

| |
|---------------------|
| DEPARTEMENT |
| NORD |
| CANTON |
| TOURCOING 1 |
| COMMUNE |
| NEUVILLE EN FERRAIN |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2022-227

ARRETE D'INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS ET DE REGROUPEMENTS TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC

Le Maire de Neuville-en-Ferrain,

- Vu les articles L2212-1, L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la police municipale et visant notamment à préserver la tranquillité et la sécurité publiques,
- Vu l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales confiant au maire la compétence relative aux bruits de voisinage ;
- Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par les rassemblements perturbateurs de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées et commettant des dégradations au mobilier urbain, aux véhicules automobiles parkés sur la voie publique, voire à des habitations ou à d'autres biens publics et privés.
- Considérant les nombreuses réclamations d'habitants excédés, empêchés de dormir la nuit, dont certains menacent de rendre justice eux-mêmes si rien n'est entrepris par l'autorité publique pour mettre fin à cette situation insupportable pour les habitants.
- Considérant que ces faits délictueux et ces troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ont lieu principalement le soir et la nuit et interviennent plus particulièrement dans 3 secteurs de la commune présentant des risques particuliers pour l'ordre public.
- Considérant enfin que ces rassemblements peuvent également, du fait du non-respect récurrent de la distanciation physique de la part de certains individus, contribuer à la propagation du virus Covid 19.

ARRÊTE :

Article 1 : Les rassemblements et regroupements, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées, de plus de deux personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinage sont interdits entre 22h00 et 8h00 du matin dans 3 secteurs du territoire de la commune ci-après énumérés :

- Allée Büttstadt et rue Raoul Mignon,
- Sentier du Triez-des-Prêtres
- Le Parc des Caudreleux

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification et s'applique jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.

Article 3 : Toute violation des présentes dispositions pourra faire l'objet d'une verbalisation par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le commissaire divisionnaire de Tourcoing est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis au préfet du Nord, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Le Maire :
— certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
— informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Neuville-en-Ferrain, en l'Hôtel de Ville,




Marie TONNERRE-DESMET
Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-Présidente du Départementale du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille

